



Nombre de conseillers..... 43
 En exercice..... 43
 Présents à la séance.....32
 Pouvoirs.....09
 Excusés..... 02

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 20 JUIN 2024**

N°2024-06-67 : ORGANISATION D'UN SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL EN CAS DE GRÈVE

Le 20 juin 2024 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le 07 juin 2024.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves	CARCREFF Corinne	BEREZIN Serge
BOUDJEMAÏ Kaïssa	ATTARD Gérard	COLLET Marie-Madeleine
MANTEL Serge	MAKHLOUF Dounia	AOUATI Kheireddine
MONIER Annick	LAFARGUE Jean-Claude	BITATSI-TRACHET Françoise
MILOTI Donni	GUIMARAES Odette	BONINI Bruno
CARRATALA Henri	LEROUX Pierre-Olivier	JOLY Nathalie
MICONNET Olivier	MARKARIAN Olivier	TRILLAUD Laurent
HERRMANN Marie-Catherine	CHASSAIN Clément	HODÉ Laurence
AÏDOUDI Salem	BERNARD Anne	PERRAULT Gérard
MOULINAT-KERGOAT Hélène	BARATTA Jean-Pierre	ROSSINI Christel
ARNAUD Philippe	BERTHE Éloïse	

Pouvoirs :

BORDES Roselyne	à CARCREFF Corinne
LE COZ Lucie	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
DI IORIO Rina	à COLLET Marie-Madeleine
FOURNIER Marine	à CHASSAIN Clément
KOUCEM Yacine	à LEROUX Pierre-Olivier
ADLANI Myriam	à MOULINAT-KERGOAT Hélène
DJABALI Sara	à MILOTI Donni
CRALIS Christophe	à ARNAUD Philippe
MAUROBET Catherine	à MANTEL Serge

Excusés :

LE BLEGUET Marie-Thérèse
 HAMZA Ali

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un Secrétaire de séance. M. ATTARD a été désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de M. MARKARIAN, rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction publique, notamment ses articles L.114-1 à L.114-2 et L.114-7 à L.114-10 ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.2512-2 à L.2512-4 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 6 juin 2024 ;

Vu l'avis de la Commission permanente Administration générale en date du 11 juin 2024 ;

Considérant que l'article 56 de la loi de transformation de la Fonction publique du 6 août 2019 encadrant le droit de grève dans la Fonction publique permet d'assortir de garanties légales les modalités d'exercice du droit de grève dans la Fonction publique territoriale et de l'inscrire dans un cadre négocié avec les organisations syndicales représentatives,

Considérant l'intérêt d'instaurer un service minimum afin de répondre aux besoins essentiels de la population dans les secteurs suivants :

- La collecte et le traitement des déchets ménagers ;
- Le transport public des personnes ;
- L'aide aux personnes âgées et handicapées ;
- L'accueil des enfants de moins de 3 ans ;
- L'accueil périscolaire ;
- La restauration collective et scolaire ;

Considérant que quel que soit le seuil démographique de la Collectivité, l'autorité territoriale et les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les instances consultatives de la Collectivité, peuvent engager des négociations en vue d'un accord visant à assurer la continuité dans certains services publics (assurant la salubrité publique ou répondant aux besoins essentiels des usagers) ;

Considérant que cet accord permet, afin de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements, de déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien, d'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée, de préciser les affectations des agents présents ;

Considérant qu'à l'issue d'une période maximale de douze mois, si les négociations aboutissent, une délibération viendra approuver le protocole d'accord signé, après avis du comité social territorial, ;

Considérant qu'à défaut d'accord dans les douze mois qui suivent le début des négociations, une délibération de l'organe délibérant interviendra pour déterminer les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables, après avis du Comité social territorial ;

Considérant les groupes de réflexion intégrant l'ensemble des services concernés du 7 mars 2024 ;

Considérant que la négociation a été ouverte le 6 juin 2024 avec les organisations syndicales ;

Après en avoir délibéré,

À la majorité par :

- 37 voix pour :

MARTIN Pierre-Yves	ARNAUD Philippe	BARATTA Jean-Pierre
BOUDJEMAÏ Kaïssa	CARCREFF Corinne	BERTHE Éloïse
MANTEL Serge	ATTARD Gérard	BEREZIN Serge
MONIER Annick	MAKHLOUF Dounia	COLLET Marie-Madeleine
MILLOTI Donni	LAFARGUE Jean-Claude	AOUATI Kheireddine
CARRATALA Henri	GUIMARAES Odette	PERRAULT Gérard
MICONNET Olivier	LEROUX Pierre-Olivier	ROSSINI Christel
HERRMANN Marie-Catherine	MARKARIAN Olivier	BONINI Bruno
AÏDOUDI Salem	CHASSAIN Clément	
MOULINAT-KERGOAT Hélène	BERNARD Anne	

BORDES Roselyne	Pouvoir à CARCREFF Corinne
LE COZ Lucie	Pouvoir à BOUDJEMAÏ Kaïssa
DI IORIO Rina	Pouvoir à COLLET Marie-Madeleine
FOURNIER Marine	Pouvoir à CHASSAIN Clément
KOUCEM Yacine	Pouvoir à LEROUX Pierre-Olivier
ADLANI Myriam	Pouvoir à MOULINAT-KERGOAT Hélène
DJABALI Sara	Pouvoir à MILLOTI Donni
CRALIS Christophe	Pouvoir à ARNAUD Philippe
MAUROBET Catherine	Pouvoir à MANTEL Serge

- 4 abstentions :

BITATSI-TRACHET Françoise
JOLY Nathalie
TRILLAUD Laurent
HODÉ Laurence

Article 1 : Retient le principe de mise en place d'un délai de prévenance pour les personnels :

- Des structures d'accueil de la petite enfance,
- Des accueils péri et extrascolaires,
- Du garage municipal (chauffeurs assurant le transport public et la collecte des encombrants).

Article 2 : Précise les modalités d'exercice du délai de prévenance comme suit :

Les personnels mentionnés à l'article 1 doivent :

- Déclarer, à l'autorité territoriale ou la personne désignée par elle, leur intention de participation à la grève au plus tard 48 heures avant (la date et l'heure de réception de la déclaration d'intention faisant foi). Ce délai doit comprendre au moins 24 heures.

Adressé en préfecture
093-219300464-20240620-2024-06-67-DE
Date de transmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 29/06/2024

- Respecter un préavis de 24 heures pour ceux qui renonceraient à faire grève ou à la poursuivre. L'obligation d'information n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.
- Exercer leur droit de grève dès leur prise de service et jusqu'à son terme.

Article 3 : Précise que les informations issues des déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel.

Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues par l'article 226-13 du code pénal.

La participation à un mouvement de grève licite n'a aucun effet sur la situation statutaire de l'agent dans le cadre de son parcours d'évolution professionnelle.

Article 4 : Adopte le tableau de mise en œuvre des délais de prévenance et de rétractation annexé à la présente délibération.

Annexe : Tableau de mise en œuvre des délais de prévenance et de rétractation

Ainsi fait et délibéré en séance le 20 juin 2024.




Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

Date de publication : 01/07/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240620-2024-06-67-DE
Date de télétransmission : 29/06/2024
Date de réception préfecture : 29/06/2024

Tableau de mise en œuvre des délais de prévenance et de rétractation

Jour de grève	Délai de prévenance	Délai de rétractation
Lundi	Au plus tard le jeudi qui précède	Au plus tard le vendredi qui précède
Mardi	Au plus tard le vendredi qui précède	Au plus tard le lundi qui précède
Mercredi	Au plus tard le lundi qui précède	Au plus tard le mardi qui précède
Jeudi	Au plus tard le mardi qui précède	Au plus tard le mercredi qui précède
Vendredi	Au plus tard le mercredi qui précède	Au plus tard le jeudi qui précède
Samedi	Au plus tard le jeudi qui précède	Au plus tard le vendredi qui précède